

District électoral numéro 13 :

10 980 électeurs

La limite municipale côté nord, la rivière Blanche, l'autoroute de l'Outaouais (50), la limite ouest du lot 1 252 613 et son prolongement, le boulevard Saint-René Est, la limite est du lot 1 252 581 et son prolongement, le chemin de fer Québec-Gatineau inc., la limite est du lot 1 101 794, le boulevard Saint-René Est, le boulevard Labrosse, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Saint-René Est (côté nord), sur le boulevard Saint-René Ouest (côté nord), sur la rue Brébeuf (côté ouest), sur la rue Magnus Ouest (côté sud) et sur la rue Lafrance (côté ouest), le boulevard La Vérendrye Ouest, le ruisseau dans le parc des Grands-Ravins, l'autoroute de l'Outaouais (50), la montée Paiement.

District électoral numéro 14 :

10 975 électeurs

La ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Saint-René Ouest (côté nord), la rue Lafrance (côté ouest), la rue Magnus Ouest (côté sud), la rue Brébeuf (côté ouest), le boulevard Saint-René Ouest (côté nord) et le boulevard Saint-René Est (côté nord), le boulevard Labrosse, le boulevard Saint-René Est, la limite est du lot 1 101 794, le chemin de fer Québec-Gatineau inc., la limite est du parc du Lac-Beauchamp et son prolongement, le boulevard Maloney Est, la rue Doré, la rue Notre-Dame, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Campeau (côté ouest), la limite est du lot 1 252 790 et son prolongement jusqu'à la rivière des Outaouais, la limite municipale côté sud incluant l'île Kettle, le prolongement de la montée Paiement, la montée Paiement.

District électoral numéro 15 :

10 996 électeurs

La limite municipale côté nord et est, la limite municipale des villes de Gatineau et de Masson-Angers (montée Mineault) visées à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la limite municipale côté sud, le prolongement de la limite est du lot 1 252 790, cette limite, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Campeau (côté ouest), la rue Notre-Dame, la rue Doré, le boulevard Maloney Est, le prolongement de la limite est du parc du Lac-Beauchamp, cette limite, le chemin de fer Québec-Gatineau inc., le prolongement de la limite est du lot 1 252 581, cette limite, le boulevard Saint-René Est, le prolongement de la limite ouest du lot 1 252 613, cette limite, l'autoroute de l'Outaouais (50), la rivière Blanche.

District électoral numéro 16 :

6 418 électeurs

Le territoire de la Ville de Masson-Angers visée à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

District électoral numéro 17 :

8 383 électeurs

Le territoire de la Ville de Buckingham visée à l'article 5 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. » ;

QUE, à moins d'indication contraire, l'utilisation des mots « autoroute », « avenue », « boulevard », « chemin », « montée », « rivière », « rue » ou « ruisseau » dans la description ci-haut mentionnée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36576

Gouvernement du Québec

Décret 857-2001, 4 juillet 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT l'établissement de certaines règles aux fins de la tenue de la première élection générale des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), seront constituées, le 1^{er} janvier 2002, les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, le scrutin de la première élection générale de chacune de ces villes aura lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ;

ATTENDU QUE, aux fins de la tenue de cette élection, certaines règles doivent être prévues ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de chacune des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut, par décret, prévoir toute règle visant, pour assurer l'application de cette loi, à suppléer à toute omission ou dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De prévoir, aux fins de la première élection générale des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis, les règles suivantes :

1^o Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement de la future Ville de Montréal, les fonctionnaires ou employés des municipalités visées à l'article 5 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, à l'exception de ceux qui lui fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à l'élection à un poste de membre du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés ;

2^o Sont également inéligibles à un poste de membre de conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement de la future Ville de Montréal, les membres du personnel électoral ;

3^o Les règles prévues aux articles 1^o et 2^o s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la première élection générale des futures villes de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis ;

4^o Malgré l'absence de règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le candidat au poste de maire de la Ville de Montréal ou de la Ville de Longueuil de tout parti autorisé en vertu du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou du décret numéro 149-2001 du 28 février 2001 peut également poser sa candidature, conjointement avec un autre candidat du parti qui constitue son colistier, au poste de conseiller d'un seul district électoral ou au poste de conseiller de la ville pour un arrondissement non divisé en districts électoraux aux fins de l'élection du titulaire du poste de conseiller de la ville ;

5^o Malgré le premier alinéa des articles 178 de l'annexe I, 158 de l'annexe II, 115 de l'annexe III, 116 de l'annexe IV et 129 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le président d'élection nomme le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Toute personne ainsi nommée est réputée engagée par le comité de transition et est rémunérée par ce comité ;

6^o Malgré le premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 80 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le président d'élection peut, en dehors de la période électorale, accorder tout contrat qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs ;

7^o Sous réserve du deuxième alinéa, tout parti autorisé et tout électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant et qui a obtenu une autorisation en vertu de l'article 400.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, peut demander par écrit au directeur général des élections de lui transmettre la liste des électeurs inscrits à la liste permanente en date du 15 juillet 2001 et dont le domicile se situe sur le territoire de la ville.

Dans le cas de l'électeur visé au premier alinéa qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à un poste de conseiller, la demande ne peut porter que sur la liste des électeurs dont le domicile se situe dans l'arrondissement ou, selon le cas, dans le district électoral dans lequel il s'engage à se présenter.

Cette demande est faite suivant les modalités déterminées par le directeur général des élections. Ce dernier détermine le support sur lequel doit être transmise la liste;

8° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36577

Gouvernement du Québec

Décret 858-2001, 4 juillet 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le caractère rural de certaines municipalités régionales de comté

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.60.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 152 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le gouvernement peut désigner à caractère rural toute municipalité régionale de comté dont le territoire ne comprend aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

DE désigner à caractère rural les municipalités régionales de comté suivantes:

- 1° Abitibi-Ouest
- 2° Acton
- 3° Antoine-Labelle
- 4° Asbestos
- 5° Avignon
- 6° Bellechasse
- 7° Bonaventure
- 8° Caniapiscau
- 9° Charlevoix
- 10° Charlevoix-Est
- 11° Coaticook
- 12° Kamouraska
- 13° La Côte-de-Gaspé
- 14° La Haute-Côte-Nord
- 15° La Haute-Gaspésie
- 16° La Matapédia

- 17° La Mitis
- 18° La Nouvelle-Beauce
- 19° La Vallée-de-la-Gatineau
- 20° Le Domaine-du-Roy
- 21° Le Granit
- 22° Le Haut-Saint-François
- 23° Le Haut-Saint-Laurent
- 24° Le Rocher-Percé
- 25° Le Val-Saint-François
- 26° L'Érable
- 27° Les Basques
- 28° Les Collines-de-l'Outaouais
- 29° Les Etchemins
- 30° Les Îles-de-la-Madeleine
- 31° Les Jardins-de-Napierville
- 32° Les Laurentides
- 33° Les Pays-d'en-Haut
- 34° L'Islet
- 35° Lotbinière
- 36° Maskinongé
- 37° Matawinie
- 38° Mékinac
- 39° Minganie
- 40° Montcalm
- 41° Montmagny
- 42° Nicolet-Yamaska
- 43° Papineau
- 44° Pontiac
- 45° Portneuf
- 46° Robert-Cliche
- 47° Témiscamingue
- 48° Témiscouata;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36578